

 <p>Liberté • Egalité • Fraternité REPUBLIQUE FRANÇAISE</p> <p>DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT NOUVELLE-AQUITAINE</p>	<p><b>Commune de BREUILLET</b></p> <p><b>Mouvements d'Espaces Boisés Classés (EBC)</b></p>	
<p><b>COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA NATURE DES PAYSAGES ET DES SITES DE LA CHARENTE-MARITIME</b></p> <p><i>Espaces Boisés Classés</i> <i>au titre de l'article L. 113-1 du Code de l'Urbanisme</i></p>		
<p><b>Demandeur : Commune de BREUILLET</b></p> <div style="border: 1px solid black; padding: 10px; text-align: center;"> <p><b>Contexte réglementaire</b></p> </div>		

L'article L.121-27 du code de l'urbanisme indique que, dans les communes soumises à la loi Littoral, « le plan local d'urbanisme classe en espaces boisés, au titre de l'article L113-1, les parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs de la commune ou du groupement de communes, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ».

Différents outils sont disponibles pour protéger les éléments boisés et seront mobilisés dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme (PLU) :

**L'outil de protection « Espaces Boisés Classés – EBC »** trouve son fondement dans l'article L.113-1 du code de l'urbanisme qui mentionne que : *« Peuvent être classés : les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignements »*.

Cet outil est complété dans le PLU par la mise en œuvre de **l'article L.151-23 du code de l'urbanisme**.  
*« Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres. »*

La commune de Breuillet a prescrit la révision de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) le 13 août 2015 et le projet a été arrêté le 25 juin 2019.

L'avis de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites (CDNPS) sur les mouvements d'EBC significatifs est requis dans ce cadre.

Il convient par ailleurs de rappeler qu'un précédent projet arrêté a fait l'objet d'un examen en CDNPS en septembre 2017. Un avis défavorable avait alors été émis sur les mouvements d'EBC proposés notamment au regard du manque de lisibilité du dossier qui ne permettait pas d'émettre un avis éclairé sur les demandes. Un nouveau cabinet ayant repris le dossier, l'examen des demandes de classement et de déclassement s'appuie sur un projet retravaillé.

## Description du projet et analyse

Le POS, dernier document d'urbanisme opposable sur le territoire communal, avant sa caducité et plus particulièrement le plan de zonage identifiant :

- ❖ Les Espaces Boisés Classés à conserver ou à créer,
- ❖ Les espaces boisés non classés.

La superficie totale des Espaces Boisés Classés du POS s'élevait à **328.35 hectares**.

A noter l'absence de haies identifiées en Espaces Boisés Classés dans le POS.

La méthodologie adoptée pour définir les espaces boisés dans le projet de PLU s'est appuyée :

- sur l'identification des espaces boisés les plus significatifs au travers de la collecte d'informations diverses susceptibles d'enrichir le dossier (SCOT, TVB,...),
- d'inventaires de terrain de manière à appréhender visuellement les espèces végétales en place, leur état de conservation et leur impact dans le paysage.

Le classement en Espace Boisé Classé a été justifié dans le PLU et motivé par des enjeux suivants :

- ❖ l'identification des boisements significatifs en application de la loi Littoral,
- ❖ la qualité paysagère (massifs boisés mais également haies et alignements d'arbres),
- ❖ le maintien de corridors biologiques, notamment le long des cours d'eau,
- ❖ le maintien des boisements inférieurs à 1ha,
- ❖ la protection contre les nuisances (boisements situés en bordure d'infrastructures routières par exemple).

A Breuillel, le projet de PLU identifie :

- les **EBC qui concernent 325.39 ha de boisements et 14 615.6 ml de haies**,
- les éléments de paysage (L.151-23 du Code de l'Urbanisme) : parcs, boisements, vergers et alignements d'arbres.

Le dossier compare les mouvements d'Espaces Boisés Classés entre le POS et le projet de PLU. Pour cela, cinq secteurs sont analysés.

Les demandes de classements et de déclassements font l'objet des analyses suivantes :

### Classements d'espaces boisés classés (boisements et haies)

Les propositions de création d'EBC et de classement des haies existantes sont bien justifiées (intérêt écologique et paysager) et il est proposé de les valider en l'état pour les 5 secteurs sous réserve des prescriptions émises pour le secteur 15 :

La Garenne – Les Rosiers / Bois de la Garenne et du Fief de la Mer :

Boisements → Maintien : 89.88 ha / Classement : 2.13 ha

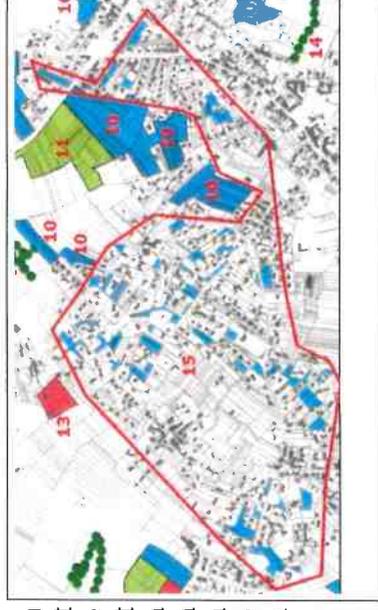
Haies → Classement : 5 778 ml

Chalézac – Les Renouilleaux – le Magarin – Guillaumaine – le Candé – le Bourg – Les Piffrieres

Boisements → Maintien : 26.32 ha / Classement : 30.27 ha

Haies → Classement : 1 277 ml

Zone 15 : Un grand nombre de parcelles sont proposées en EBC afin de préserver des boisements de feuillus de petite taille qui ponctuent l'espace urbain du bourg et lui assure son identité. Le principe d'assurer une protection sur ces parcelles est tout à fait pertinent mais le choix de l'EBC peut se révéler à terme contraignant si la création d'accès est nécessaire. Il serait regrettable que la densification de l'urbanisation dans ces espaces soit empêchée par la présence d'un EBC. Il conviendrait donc de remplacer l'EBC par une protection au titre du L.151-23 pour les parcelles sur lesquelles la création d'un accès pourrait être nécessaire.



Le Bois du Breuil – le Grand Pré  
 Boisements → Maintien : 13,47 ha / Classement : 13,39 ha  
 Haies → Classement : 3 316 ml

On note la pertinence de créer de nombreux EBC pour préserver ce qui reste du vaste boisement qui constituait Breuillet il y a quelques décennies. De plus, d'autres espaces sont protégés au titre du L151-23 dans le bourg. La justification du choix entre ces 2 mesures de protection aurait méritée d'être explicitée notamment pour le secteur au sud de la route de la Sablière.

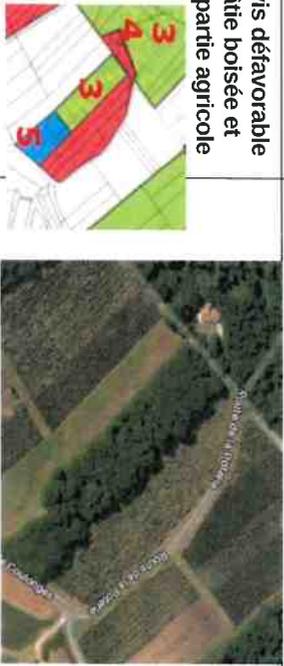


Les Combalennes – le Monil – Fief de Cocu – Fief de la Roche – la Grave  
 Boisements → Maintien : 56,19 ha / Classement : 3 57 ha  
 Haies → Classement : 4 097 ml

Communal des Maillets – le Vallon – Taupignac  
 Boisements → Maintien : 87,07 ha / Classement : 3,10 ha Bilan

**Déclassements d'espaces boisés classés**

De manière générale, l'état faiblement boisé ne constitue pas une justification suffisante notamment au sein d'entités boisées qu'il convient de ne pas rater par des enclaves. Le caractère habité n'est pas une justification suffisante, les nouvelles constructions n'étant pas autorisées au sein de ces espaces classés en N.

Lieu-dit	Surface déclassée en hectares	N°	Justification apportée dans le dossier	Analyse et proposition d'avis	Photo aérienne des zones à revoir
La Garenne – Les Rosiers / Bois de la Garenne et du Fief de la Mer	15,73 ha	2	Ce déclassement s'explique par le caractère faiblement boisé de cet espace habité	Proposition d'avis défavorable et demande de maintien en EBC	
		4	Ces déclassements s'expliquent par le caractère faiblement boisé de cet espace habité et par l'actualisation de l'état actuel de l'occupation agricole du sol	Proposition d'avis défavorable sur la partie bâtie boisée et favorable sur la partie agricole	
		6	Actualisation de l'état actuel de l'occupation du sol (jardin non boisé)	Proposition validée du fait de la vocation actuelle de la zone	
		9	Ces déclassements s'expliquent par le caractère faiblement boisé de cet espace habité et par l'actualisation de l'état actuel de l'occupation agricole du sol	Proposition de réduire le déclassement afin de circonscrire au maximum le périmètre aux abords des habitations et aux parties arborées (maintenir l'exclusion sur les zones agricoles)	



		<p>9</p> <p>Évolution de l'occupation du sol – cet espace apparaît faiblement boisé</p>	<p>Manque de justification Boisement qui permet de mieux intégrer paysagèrement le camping</p> <p><b>Proposition d'avis défavorable et demande de maintien en EBC</b></p>	
<p>Communal des Maillais – le Vallon - Taupignac</p>	<p>8,70 ha</p>	<p>2</p> <p>Ces déclassements s'expliquent par le caractère faiblement boisé de cet espace habité</p>	<p><b>Proposition de réduire le déclassement afin de circonscrire au maximum le périmètre aux abords des habitations</b></p>	
		<p>4</p> <p>Ce déclassement s'explique par le caractère faiblement boisé de cet espace habité</p>	<p><b>Proposition de réduire le déclassement afin de circonscrire au maximum le périmètre aux abords des habitations</b></p>	
		<p>5</p> <p>Espace est non boisé et correspond à de l'espace agricole</p>	<p>Proposition validée du fait de la vocation agricole de la zone</p>	
		<p>6</p> <p>Évolution de l'occupation du sol – cet espace apparaît faiblement boisé</p>	<p>Manque de justification</p> <p><b>Proposition d'avis défavorable et demande de maintien en EBC</b></p>	
		<p>10</p> <p>Ce déclassement s'explique par l'occupation agricole de cet espace et par le respect d'une bande « non boisée » de 30 mètres de part et d'autre de la ligne à haute tension.</p>	<p>Proposition validée du fait de la contrainte de la zone <b>mais avec proposition de maintenir une bande d'EBC afin d'assurer la continuité avec le boisement 9 au sud</b></p>	

### Bilan comparatif

On note une légère diminution de la superficie des EBC entre le POS caduc et le projet de PLU. Cette différence s'explique principalement par le déclassement d'Espaces Boisés Classés de surfaces relativement conséquentes qui correspondent aujourd'hui à des terres agricoles ou des espaces de jardin. La préservation du réseau de haies et le classement de ces dernières en EBC dans le projet de PLU est une volonté communale de préserver ces structures de moins en moins nombreuses pour leur apport bénéfique d'un point de vue environnemental comme paysager. Les classements sont très majoritairement portés au bénéfice des réservoirs de biodiversité et des continuités écologiques ainsi que du maintien de l'identité de la commune de Breuille qui signifie « petit bois » et du traitement des interfaces urbaines/agricoles.

	Superficie totale (ha)	Superficie (ml)
EBC au POS	328.35	0
EBC au projet de PLU	325.39	14 615.6
Dont EBC maintenus	272.93	0
Dont EBC créés	52.46	14 615.6
Dont EBC supprimés	55.16	0

### Proposition d'avis

Les boisements les plus significatifs de la commune sont bien classés en EBC et les propositions sont cohérentes avec l'intérêt des boisements de la commune. Le renforcement de la protection des haies apporte une réelle plus-value par rapport au document actuel.

D'une manière générale, le PLU reclasse en zone naturelle de vastes zones auparavant classées en zone urbaine avec protection des boisements existants ce qui permet de valider dans sa globalité le projet communal pour le bénéfice qu'il apporte au territoire.

Il est néanmoins demandé de :

- \* **remplacer certains EBC dans le bourg par une protection au titre du L151-23,**
- \* **maintenir une partie des EBC proposés au déclassement du fait de l'absence de justification avérée :**  
 La Garenne – Les Rosiers / Bois de la Garenne et du Fief de la Mer : 2 / 11  
 Chalézac – Les Renoueaux – le Magarin – Guillaumine – le Candé – le Bourg – Les Piffrières : 13  
 Les Combalennes – le Montil – Fief de Cocu – Fief de la Roche – la Grave : 4 / 9  
 Communal des Maillets – le Vallon – Taupignac : 6
- \* **revoir la délimitation de certains secteurs proposés au déclassement :**  
 La Garenne – Les Rosiers / Bois de la Garenne et du Fief de la Mer : 4 / 9  
 Chalézac – Les Renoueaux – le Magarin – Guillaumine – le Candé – le Bourg – Les Piffrières : 5  
 Les Combalennes – le Montil – Fief de Cocu – Fief de la Roche – la Grave : 7  
 Communal des Maillets – le Vallon – Taupignac : 2 / 4 / 10

Ces secteurs ponctuels représentent une superficie réduite au regard de la globalité des EBC de la commune. Leur maintien en EBC ne remet pas en cause l'économie générale du projet de PLU.

Il est également conseillé de prévoir la mise en place d'indicateurs de suivi pour évaluer la mise en œuvre effective des classements prévus au PLU, souvent garants de la bonne intégration des aménagements futurs (plantation ou maintien de haies, maintien de corridors...).

Je vous propose donc de donner un avis favorable aux modifications d'EBC sur la commune de Breuillet sous réserve de la prise en compte des prescriptions émises.

<p><i>A. Berger</i></p> <p><b>L'inspectrice des sites</b></p> <p><b>Aurélie BERGER</b></p>	<p><b>Date : 11 septembre 2019</b></p> <p><b>Vu et transmis avec avis conforme.</b></p> <p><b>Pour la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et par délégation, Le chef de la Division Sites et Paysages</b></p> <p><i>B. Liénard</i></p> <p><b>Bruno LIÉNARD</b></p>
--	---

